

GE_GERICHTE ATA/19/2018 vom 9. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_19_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/19/2018 du 9 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/19/2018 del 9 gennaio 2018

Regeste

Résumé: L'amende de CHF 10'000.- infligée au recourant, en sa qualité de mandataire professionnellement qualifié (MPQ), pour inexécution d'une décision ordonnant la mise en conformité des éléments d'une construction ne respectant pas l'autorisation de construire initiale dans le délai imparti, est justifiée in casu, tant dans son principe que dans son montant. En sa qualité de MPQ, le recourant demeure responsable de l'exécution conforme de l'autorisation de construire initiale accordée et de la régularisation de ladite construction, faute d'avoir informé en temps voulu le département de l'extinction de son mandat. La dégradation des relations contractuelles avec sa mandante, relevant du droit privé, ne saurait être opposée au département, qui n'en avait au demeurant pas été informé. La réalisation de la vente à terme de l'immeuble concerné après l'échéance du délai imparti pour la régularisation de la construction ne saurait davantage permettre de tels manquements à ses obligations légales. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 2

LCI, celle-ci ne supposait pas d'autorisation de construire, de sorte que la renonciation à une autorisation de construire n'influaient pas sur cette obligation. La complexité de la situation invoquée par M. A_____ ne justifiait pas l'insoumission à l'ordre de mise en conformité. 33) Par écritures du 23 avril 2017, M. A_____ a répliqué, en reprenant son argumentation précédente. Le mandataire de la demande d'autorisation de construire DD 6_____, déposée par la coopérative et enregistrée le 3 juin 2015, était Monsieur N_____, architecte. L'exécution de la mise en conformité des gaines était intégralement imbriquée dans ce projet d'ensemble. Ne pas retenir l'établissement de l'extinction du mandat par actes concluants ainsi que la reprise de la responsabilité par M. N_____, puis par B_____ et K_____ à la suite de la vente du 22 décembre 2016 était arbitraire. En traitant son cas comme celui du propriétaire qui demeurait toujours le même et procédait à un savant changement de MPQ pour noyer la responsabilité de chacun, le DALE et les premiers juges avaient traité de manière identique un cas totalement différent. Ces circonstances survenues avant l'échéance du délai d'injonction au 13 février 2016 rendaient donc impossible l'exécution des travaux de mise en conformité des gaines par lui. Depuis le 26 janvier 2017, une nouvelle autorisation de construire était en cours, incluant encore une autre variante pour la mise en conformité des gaines dont le responsable de l'exécution était Monsieur L_____, architecte.

- 11/18 - A/1439/2016 34) Le 2 mai 2017, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10). 2)

L'objet du litige porte sur l'amende de CHF 10'000.- infligée le 6 avril 2016 au recourant, en sa qualité de MPQ, pour inexécution de la décision du

E. 5

novembre 2015. 4) a. À teneur de l'art. 6 LCI, la direction des travaux dont l'exécution est soumise à autorisation de construire doit être assurée par un mandataire inscrit au tableau des MPQ dont les capacités professionnelles correspondent à la nature de l'ouvrage. Demeurent réservées les constructions ou installations d'importance secondaire, qui font l'objet de dispositions spéciales édictées par voie réglementaire (al. 1). Le mandataire commis à la direction des travaux en répond à l'égard de l'autorité jusqu'à réception de l'avis d'extinction de son mandat (al. 2).

b. Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires, le DALE peut notamment ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (art. 129 let. e et 130 LCI).

Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le DALE en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

- 12/18 - A/1439/2016

c. La LPAI a pour objet de réglementer l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil, ou de professions apparentées, sur le territoire du canton de Genève. L'exercice de cette profession est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la LCI, aux MPQ reconnus par l'État (art. 1).

À teneur de l'art. 6 LPAI, le mandataire est tenu de faire définir clairement son mandat (al. 1). Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandat, dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement (al. 2).

Il résulte de cette dernière disposition que le respect du droit public est l'un des devoirs incombant à l'architecte (Blaise KNAPP, La profession d'architecte en droit public, in Le droit de l'architecte, 3ème éd., 1986, p. 487 ss n. 510).

d. Selon les travaux préparatoires de la LPAI, la ratio legis de celle-ci était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé – opposé – des particuliers. Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité nécessitée par la nature ou l'importance des intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de

la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes d'autorisations de construire, respectivement lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (MGC 1982/IV p. 5204).

Il s'ensuit que les manquements professionnels de l'architecte concernés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 6 ; ATA/118/2013 du 26 février 2013). La chambre de céans n'a ainsi jamais annulé une amende fondée sur la LCI au motif qu'elle devait être décernée au propriétaire et non à l'architecte (ATA/569/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/836/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/632/2007 du 11 décembre 2007).

- 13/18 - A/1439/2016

e. Le mandant doit endosser la responsabilité des actes de son mandataire (ATA/260/2014 du 15 avril 2014 consid. 15e ; ATA/135/2011 du 1er mars 2011 consid. 10). 5)

L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation constituent des violations du droit, qui peuvent être revues par les autorités de recours. Cela signifie qu'une autorité judiciaire de recours qui contrôle la conformité au droit d'une décision vérifiera si l'administration a, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère la loi, respecté le principe de la proportionnalité – et les autres principes constitutionnels tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité, la bonne foi –, mais s'abstiendra d'examiner si les choix faits à l'intérieur de la marge de manœuvre laissée par ces principes sont « opportuns » ou non (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2015, p. 569 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 174-175 n. 524). L'autorité commet un abus de son pouvoir d'appréciation tout en respectant les conditions et les limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles ou viole les principes généraux précités (Benoît BOVAY, op. cit., p. 566). 6)

Le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du

E. 10

mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 in RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., 2011, p. 193 n. 569 s.). Le principe de la confiance est toutefois un

élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 et les références citées). La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1). 7)

Selon l'art. 8 al. 1 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré par cette disposition lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 137 V 121 consid. 5.3 ; 134 I 23 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1D_6/2014 du 7 mai

- 14/18 - A/1439/2016 2015 consid. 3.1 ; 1C_223/2014 du 15 janvier 2015 consid. 4.5.1). Il y a notamment inégalité de traitement lorsque l'État accorde un privilège ou une prestation à une personne, mais qu'elle les dénie à une autre qui se trouve dans une situation comparable (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_223/2014 précité consid. 4.5.1). 8)

En l'espèce, si l'autorisation de construire DD 2_____ délivrée le 27 novembre 2013 a été initiée par une requête déposée par un architecte de D_____, le recourant n'a jamais contesté avoir été l'interlocuteur du département pendant l'exécution des travaux, dans la mesure où il avait été mandaté par B_____ pour les diriger. Dans son courriel du 26 février 2015 adressé à M. G_____, il avait même expressément confirmé avoir été « en charge de l'exécution de ce dossier en lieu et place de D_____ ». Son intervention en tant que MPQ pour le compte de B_____ est donc établie. Il avait d'ailleurs sollicité la délivrance de l'autorisation de construire complémentaire DD 5_____ à ce titre.

S'agissant de l'amende infligée le 5 novembre 2015 constatant une violation de la LCI, il est admis par les parties que la construction réalisée ne respectait pas totalement les plans visés ne varietur dans le cadre de l'autorisation de construire DD 2_____. Étant donné que le recourant avait la charge de l'exécution des travaux autorisés, cette responsabilité lui incombait indéniablement. Certes, la décision et le libellé de la facture y relative du 5 novembre 2015 ne dénotent pas d'une grande clarté, la loi l'est cependant au sujet de la responsabilité des MPQ. Selon son expérience dans le domaine, le recourant pouvait saisir les conséquences qu'une telle situation impliquait en regard des devoirs inhérents à sa fonction. En cas de doute, il lui appartenait d'en référer au DALE. Il n'a cependant pris aucune mesure en ce sens, pas même en formulant une éventuelle demande de reconsidération. N'ayant fait l'objet d'aucun recours, la décision du 5 novembre 2015 ordonnant la remise en état de la construction est désormais entrée en force. Elle ne saurait dès lors être contestée par le biais de la présente procédure.

Bien que, selon leurs échanges de correspondance entre B_____ et le recourant, entre le 1er avril 2015 et le 13 novembre 2015, concernant le paiement des honoraires de celui-ci, leurs relations se soient dégradées, il n'en a aucunement averti son interlocuteur auprès du département. Aucun élément ne permettait ainsi à ce dernier d'en avoir alors connaissance. Au contraire, après avoir été informé le 26 mai 2015 de la nécessité de modifier le projet du dossier DD 5_____ conformément aux préavis de l'inspection de la construction du 10 mars 2015 et de la commission d'architecture du 12 mai 2015, le recourant a poursuivi son intervention en vue de l'acceptation d'une proposition de régularisation concernant la

disposition des gaines de ventilation litigieuses. S'il est vrai qu'il a indiqué dans ses courriers des 13 juillet et 18 août 2015 que ces travaux seraient entrepris sous la responsabilité du mandataire de la coopérative, aucun élément concret ne venait

- 15/18 - A/1439/2016 néanmoins l'attester. L'extinction de son mandat en qualité de MPQ de B_____ n'était pas davantage mentionnée. En ces circonstances, ce n'est que le 14 mars 2016, soit après l'échéance du délai de remise en état, que le recourant a réellement informé le DALE, à la demande de celui-ci, de l'extinction de son mandat. Sur la base de cette communication, le DALE s'est ensuite adressé à B_____ pour s'enquérir de la situation. Quand bien même le département a été informé, au début du mois d'avril 2016, par un autre architecte du rachat de l'immeuble par K_____, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait au recourant de remplir ses propres obligations légales vis-à-vis de l'intimé afin de s'en départir valablement. Pour le surplus, il ne saurait être reproché à l'intimé de ne pas avoir tenu compte du différend financier opposant le recourant à sa mandante, ces aspects relevant de leur relation contractuelle, par nature régie par le droit privé.

En ces circonstances, s'il existait une éventuelle impossibilité d'exécuter l'ordre de remise en état adressé dans la décision du 5 novembre 2015, celle-là n'est le fait que du comportement du recourant, auquel il appartenait de remplir son devoir d'information à l'égard du département. À défaut, sa responsabilité était fondée.

Au vu de ce qui précède, tant le DALE que les premiers juges ont retenu à juste titre que le recourant devait répondre, à titre personnel, envers l'autorité des manquements intervenus dans la réalisation des travaux en question. Les griefs du recourant relatifs à une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents en violation des principes susmentionnés doivent ainsi être écartés.

9)

À titre subsidiaire, le recourant conclut à une réduction du montant de l'amende infligée le 6 avril 2016 à CHF 100.- au lieu de CHF 10'000.-.

a. Aux termes de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, aux règlements et aux arrêtés édictés en vertu de ladite loi, ainsi qu'aux ordres donnés par le DALE dans les limites desdits loi, règlements et arrêtés (al. 1) ; le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.- lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales (al. 2) ; il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ; constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le MPQ ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'art. 7 LCI, non conforme à la réalité (al. 3).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction

- 16/18 - A/1439/2016 administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/824/2015 du 11 août 2015 consid. 14b et les références citées).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/824/2015 précité consid. 14b et les références citées).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/824/2015 précité consid. 14c et les références citées).

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/824/2015 précité consid. 14d et les références citées).

d. S'agissant de la quotité de l'amende, la jurisprudence de la chambre de céans précise que le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le montant. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité (ATA/558/2013 du 27 août 2013 consid. 18 ; ATA/804/2012 du 27 novembre 2012 ; ATA/488/2011 du 27 juillet 2011 ; ATA/537/2009 du 27 octobre 2009).

e. En l'occurrence, il résulte des considérations qui précèdent que les manquements reprochés au recourant sont effectivement réalisés, constituant une faute, ne serait-ce que par négligence, passible d'une amende. Celle-ci est donc fondée dans son principe.

À cet égard, les premiers juges ont retenu à bon droit qu'au vu de sa position, de son rôle, du déroulement des faits et de ses connaissances professionnelles, le recourant ne pouvait ignorer la nature et la portée de son obligation, découlant des règles essentielles régissant sa profession. En adoptant

- 17/18 - A/1439/2016 un comportement à tout le moins passif, le recourant n'a pas satisfait à ses obligations légales vis-à-vis de l'intimé. La faute du recourant n'est pas anodine. Comme il le relève lui-même, il ignorait les pourparlers quant au rachat de l'immeuble concerné par une société tierce, dont la concrétisation n'a finalement eu d'effet qu'après l'échéance du délai de remise en état qui lui avait été imparti. Ces circonstances, qu'il en ait eu connaissance ou non, n'avaient cependant aucune influence sur sa propre situation du mois d'avril au mois de novembre 2015, alors même que, selon ses allégations, il estimait que son mandat était terminé. La complexité de la situation invoquée n'avait dès lors aucune incidence à son endroit.

Une première amende d'un montant de CHF 10'000.- lui ayant été infligée le 5 novembre 2015, en raison de manquements incontestables et incontestés à la LCI, il faut considérer la

récidive comme avérée. Finalement, le recourant ne relève pas non plus dans le cadre de son recours que le paiement de l'amende infligée le 6 avril 2016 l'exposerait à une situation difficile.

Au vu de ce qui précède, l'intimé n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant au recourant une seconde amende de CHF 10'000.-, soit d'un montant identique à la première, alors que le montant maximal prévu par la loi s'élève à CHF 150'000.-. 10) Mal fondé, le recours est rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.